

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

SEANCE DU MARDI 19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi quinze mars, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mardi dix-neuf mars, Salle Polyvalente, complexe sportif Jean-Jacques Marcel à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	16	16

Objet de la délibération :

Autorisation à donner au Président de signer une convention d'autorisation de travaux (démolition, reconstruction, mise à disposition) en terrain public avec la commune de Draguignan dans le cadre de l'Action 35.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Daniel Roux (suppléant), Colette Laire (suppléante), Olivier Hoffmann, Armand Morazzani, Jacques Olès, Jacques Paul, Claudine Vidal

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Liliane Boyer, Cédric Dubois, Philippe Roux (suppléant).

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Pierre Martos (suppléant).

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard Darthy (suppléant), Bernard de Boisgelin.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Alain Caymaris, Bernard Chilini, Albert David, Nathalie Gonzales, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Jean-Pierre Souza, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Patrick Bonnet, Didier Brémond, Gilbert Bringant, David Clercx, Jean-Michel Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Nicolas Marty

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille Anillo.

RAPPORTEUR : Jacques Paul

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) projette la réalisation d'un aménagement hydraulique de la rivière Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans en Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique ; action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel.

Les aménagements projetés sont situés sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, depuis le secteur du Pont de Lorgues à Draguignan jusqu'au pont de la route départementale n°54 à Trans-en-Provence.

Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans en Provence).

Le programme prévoit la reprise (élargissement et réhausse) du pont des Incapis, propriété de la commune de Draguignan.

La Commune de Draguignan par une délibération 2021-029 a consenti un accord auprès du Syndicat Mixte de l'Argens pour la réalisation des travaux de l'action 35 sur des parcelles appartenant à la Commune, dont les parcelles BI 866 et BI 519 qui jouxtent des deux rives du Pont des Incapis. En sus, il convient également de solliciter l'autorisation de la Commune de Draguignan pour la destruction et la reconstruction du Pont des Incapis.

Un accord amiable a été obtenu avec la Commune de Draguignan, pour d'une part, l'occupation du Domaine Public ainsi que des parcelles cadastrées BI 866 et BI 519, qui comprennent le Pont des Incapis ainsi que les deux rives ; et d'autre part, pour autoriser la démolition de l'actuel pont du Chemin des Incapis et autoriser le SMA la reconstruire l'ouvrage sous la forme d'un pont-route à tablier en poutrelles enrobées.

Tableau de synthèse :

N°	Commune	Propriétaire	Parcelle	Nature	Surface totale en m ²	Surface emprise en m ²
1	DRAGUIGNAN	Commune de DRAGUIGNAN	Domaine Public	Sol et Ouvrage d'Art	-	880

Les termes de la convention sont précisés en annexe de la présente délibération.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif d'entériner cet accord et d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire et tous les documents afférents à cette convention.

CONSIDERANT l'utilité du projet poursuivi, en contribuant à la réduction du risque inondation et à l'augmentation de la sécurité des personnes exposées au risque d'inondation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le SMA de s'assurer l'accord de la Commune de Draguignan pour les parcelles impactées par la réalisation des travaux,

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

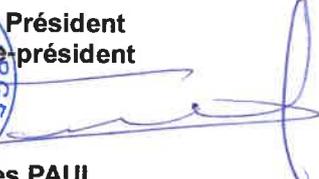
DECIDE

ARTICLE UN :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation à titre gratuit établie entre la Commune de DRAGUIGNAN représentée par son Maire, Monsieur Richard Strambio, et le Syndicat Mixte de l'Argens, représenté par son Président Didier Brémont.

ARTICLE DEUX :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire aux conditions énoncées ci-dessus et à signer tous les documents afférents à cette convention.

Pour le Président
le 1^{er} Vice-président

(8) Jacques PAUL

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

**Convention pour autorisation de travaux
(Autorisation de démolition – Reconstruction – Mise à disposition)
en terrain public –
Commune de DRAGUIGNAN**

Entre-LES SOUSSIGNES :

La Commune de Draguignan, collectivité territoriale, domiciliée à l'Hôtel de Ville – 22 Rue Georges Cisson – 83 300 DRAGUIGNAN, inscrit au répertoire SIREN sous le n°218 300 5077, représenté par son Maire en exercice : Monsieur Richard STRAMBIO

Agissant en qualité de PROMETTANT et désignés ci-après sous le terme « le promettant » ou « le gestionnaire »

d'une part,

Le SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS, Etablissement Public Local, domicilié Place des Moulins, Rue de la Calade – 83720 TRANS EN PROVENCE, inscrit au répertoire SIREN sous le n° 200 047 611 (siret : 200 047 611 00021), représenté par son Président : Monsieur Didier BREMOND, en vertu d'une délégation d'attribution du Comité Syndical en date du 12 Novembre 2020.

Agissant en qualité de Maître d'ouvrage et désignés ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est préalablement exposé les éléments ci-après :

L'action 35 du PAPI Complet de l'Argens et côtiers de l'Estérel prévoit différents travaux permettant de « *réduire les aléas inondations sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer les crues et en limitant les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamiques* », sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence.

En 2021, le SMA a obtenu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale portant sur les aménagements prévus à l'action 35 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens et des côtiers de l'Estérel.

Dans le cadre de ces travaux, plusieurs ouvrages d'art devront être démolis et reconstruits, permettant ainsi d'atteindre l'objectif hydraulique fixé dans le programme de travaux, soit un niveau d'une crue trentennale de la Nartuby (180 m³/s).

L'opération globale consiste notamment à procéder au recalibrage et à la restauration de la Nartuby sur 4 km et d'adapter 11 ouvrages d'art présents sur ce linéaire. Sur les 11 ouvrages, il est prévu le remplacement de 4 d'entre eux (le Pont submersible des Incapis, la passerelle Carrefour, le pont Carrefour et la passerelle Cash-Piscines), au niveau des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence.

Considérant que la Commune de Draguignan par une délibération 2021-029 a consenti un accord auprès du Syndicat Mixte de l'Argens pour la réalisation des travaux de l'Action 35 sur des parcelles appartenant à la Commune, dont les parcelles BI 866 et BI 519 qui jouxtent des deux rives le Pont des Incapis, il convient donc en conséquence de solliciter l'autorisation de la Commune de Draguignan pour la destruction et la reconstruction du Pont des Incapis.

L'objet de la présente convention est donc ; d'une part d'autoriser la démolition de l'actuel pont submersible du Chemin des Incapis ; mais aussi d'autre part, d'autoriser la reconstruction d'un ouvrage d'art de type pont-route à tablier en poutrelles enrobées. Enfin, cette convention autorise le BENEFICIAIRE à occuper temporairement l'emprise publique qui est actuellement gérée par le PROMETTANT afin d'y exercer les travaux qui seront énumérés ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions de réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage déléguée du **SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (qui réalise les travaux pour le compte de Dracénie Provence Verdon agglomération)**, des travaux et aménagements nécessaires pour l'aménagement hydraulique de la Nartuby, pour le dévoiement et remplacement des réseaux nécessaires, mais aussi pour la dépose et repose des ouvrages d'art, objet des présentes.

Par les présentes, le gestionnaire autorise Le **SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS** ou toute entreprise désignée par elle pouvant lui être substituée, sous réserve des autorisations administratives nécessaires, à occuper temporairement la parcelle, dont la désignation est reprise à l'article 3 de la présente, pour permettre la réalisation des travaux de démolition et de reconstruction du Pont des Incapis, contenue à l'article 6 de la présente.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent accord est valable du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 31 mai 2026 sous réserve de son acceptation par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES PARCELLES

Département : VAR

Commune : DRAGUIGNAN

Origine				Emprise de l'occupation temporaire	Hors emprise
Section et numéro	Lieudit ou n° de voie	Nature	Surface en m ²	Surface en m ²	Surface en m ²
Domaine Public	Chemin des incapis	Sol	NC	880 m ² (environ conformément au plan ci-dessous) représentant l'ouvrage d'art et la voirie de part et d'autre	NC



ARTICLE 4 – INDEMNISATION DU CONCEDANT

La présente convention est consentie et **acceptée à titre gratuit** par le gestionnaire.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

1) Liminaire

Le pont des Incapis permet au Chemin du même nom de franchir la Nartuby sur la commune de Draguignan.

L'ouvrage accueillera une seule voie de 4,00 m à double sens, ainsi qu'un passage piéton de 1,40 m de large, protégé par une GBA côté aval.

Compte tenu du remplacement en lieu et place de l'ouvrage, l'ouvrage existant supportant la voie routière actuelle sera démolé.

Le nouvel ouvrage sera de type tablier à poutrelles latérales extradossées. Ses caractéristiques sont définies dans la suite de la présente convention et dans les plans joints au dossier.

Le phasage de l'opération a été conçu de manière à empêcher l'enclavement des habitants ou des activités économiques du quartier. Ainsi, le SMA s'assurera du maintien des accès aux activités économiques en rive gauche (Pizzorno, Beltram) et des accès prévus en rive droite vers les bâtiments d'habitations (le chemin des Incapis puis le chemin du Plan permettront un accès à la rive droite depuis Trans-en-Provence pendant toute la durée du chantier). Par conséquent, le pont des Incapis sera fermé à la circulation des usagers pendant la période de démolition puis reconstruction de l'ouvrage pour une durée prévisionnelle de 12 mois.

Une signalétique renforcée et adaptée sera mise en œuvre par le SMA pour orienter les usagers vers les itinéraires de déviation. La signalétique sera affichée sur les axes routiers suffisamment en amont de manière à éviter tout engagement inutile de véhicules sur un tronçon fermé (RD1555, boulevard Mermoz, chemin des Incapis, route du plan...).



Figure 1 : Pont des Incapis (ouvrage actuel)



Figure 2 : Pont des Incapis (projection architecturale du pont de Incapis, XD Architecture 2023)

2) Démolition du Pont actuel

Il est prévu une démolition par grignotage. Ce mode de démolition (à confirmer en phase EXE) est couramment usité pour des ouvrages en béton armé. Elle consiste, avec un parc d'engins largement dimensionné, en particulier avec des pinces montées sur pelles chenillées, à grignoter le tablier par ses faces latérales. Cette technique permet d'assurer la stabilité provisoire de l'ouvrage, mais des consignes de sécurité strictes seront appliquées pour prévenir de tous risques liés à la chute d'éléments relativement lourds.

Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'en période d'assec de la Nartuby ce qui est compatible avec le planning de l'opération.

3) Caractéristiques du futur pont

L'ouvrage proposé présente les caractéristiques suivantes (cf. Annexe 1) :

- Une largeur fonctionnelle de 4 m,
- Une travée de portée 26,00 m (entre axes d'appuis),
- La surface totale du tablier est de 196 m² environ.

- Profil en long

L'ouvrage est constitué d'une seule travée de 26,00 m

Le profil en long suit une pente longitudinale en toit de 1 % sur le tablier, avec des rampes d'accès respectives de 5,34% à l'amont et de 7,32 % à l'aval.

- Profil en travers

La largeur de tablier est de 7.54m et sa structure se décompose comme suit :

- Habillage architectural
- Longrine garde-corps S7 : 45 cm
- Bordure GSS2 : 0,38 m
- Voie de circulation : 4,00 m
- Bordure GGS2 : 0, 38 cm
- Trottoir : 1,88 m
- Longrine garde-corps S7 : 45 cm
- Habillage architectural

La solution d'un ouvrage à poutrelles enrobées est une structure très classique pour des franchissements dans cette gamme de portée avec des contraintes d'épaisseur et de mise en œuvre.

- Culées C1 et C2

La culée C1 correspond à l'appui Sud de l'ouvrage, la culée C2 à l'appui Nord. Il s'agit de culées perchées sur 5 pieux de diamètre 1,20 m, impliquant une sur largeur importante par rapport à la largeur du tablier. Celle-ci incorpore donc des murs en aile supportant le talus des rampes d'accès. Leur largeur totale est de 14,20 m. Les fondations sont définies précisément dans le rapport géotechnique de mission G2-PRO établi par Hydrogéotechnique Sud-Est et référencé C.19.50107 du 22/10/21 (Annexe 3).

L'ouvrage des Incapis a été dimensionné aux convois classiques selon la norme NF EN 1991-2 qui couvrent les limites suivantes :

- Longueur de 16,5 m ;
- Largeur de 2,55 m ;
- Poids de 44 tonnes.

4) Phasage prévisionnel des travaux

L'ouvrage sera réalisé de la manière suivante :

- Préparation de chantier (1 mois) :
 - Installations de chantier
 - Réalisation du balisage de chantier
 - Dévoisement provisoire des réseaux existants (2 AEP Fonte : 1DN 150, 1DN200)
- Démolition de l'ouvrage existant (1 mois)
- Réalisation de l'ouvrage (8 mois) :

- Travaux de terrassements
- Réalisation des pieux et des culées perchées
- Réalisation des murs en aile
- Réalisation du tablier
- Réalisation des dalles de transition
- Équipements et superstructures (2 mois) :
 - Adjonction des équipements, de l'habillage et superstructures,

ARTICLE 6 – DELAI D'INFORMATION DU PROPRIETAIRE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS :

- S'engage à informer le gestionnaire du démarrage des aménagements projetés au préalable et au minimum 15 jours calendaires avant le début des interventions par mail ;
- Prendra toutes garanties et souscrira toutes assurances pendant la durée de l'occupation et des travaux, comme indiqué à l'article 11,
- S'engage à mettre en place toutes les protections de sécurité de chantier pendant toute la durée de son intervention.
- S'engage à fournir les éléments techniques de programmation du chantier dans un délai de 2 mois précédent le démarrage des travaux et la fermeture du pont.

La VILLE DE DRAGUIGNAN :

- Assistera aux réunions de chantier en identifiant un interlocuteur unique pour la durée du chantier ;
- Validera l'avancement des travaux et les éventuelles évolutions de l'ouvrage et ce jusqu' à la réception définitive des ouvrages ;
- S'engage à informer les riverains en amont du démarrage des travaux, des désagréments prévisibles sur la base des éléments communiqués par le SMA.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le gestionnaire, autorise le **SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS** ou toute entreprise mandatée par ce dernier l'accès en tout temps à l'emprise avec une information préalable.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DOMMAGE OUVRAGE

LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS assumera les responsabilités de maître d'ouvrage liées à la conception du projet, à la mise en œuvre et la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, objet de la présente convention.

LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du gestionnaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur l'emprise désignée pendant la durée effective de la présente convention telle que prévue à l'article 2 ci-avant.

LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS fera son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison de l'occupation, et sans recours contre le gestionnaire, pendant le temps des travaux, avant remise auprès du gestionnaire.

LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS procédera, juste avant la mise en service de l'ouvrage, à une mise à disposition de l'ouvrage à l'issue d'un état des lieux dressé contradictoirement en présence de la Ville de Draguignan, le Syndicat Mixte de l'Argens et l'entreprise de travaux. Dès la mise à disposition de l'ouvrage, la gestion et l'entretien courant de l'ouvrage incomberont à nouveau à la Ville de Draguignan, hormis les interventions dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS procédera, à l'issue de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des aménagements de l'action 35 intégrés au marché M3 à la réception de l'ouvrage. Le SMA sera dégagé de toute responsabilité, civile comme pénale, tant vis-à-vis des tiers que du gestionnaire dès réception de l'accusé de réception de la lettre notifiant au Propriétaire la restitution de l'emprise désignée, ainsi que du procès-verbal de remise de l'ouvrage d'art.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à la présente convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – RESILISATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec AR, valant mise en demeure. L'une des parties à la présente convention peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis d'un (1) mois. La résiliation par l'une des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par commissaire de justice ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Dans tous les cas le délai commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par commissaire de justice ou de la remise en main propre.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNELLES

Conformément au RGPD, chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

ARTICLE 16 – ELECTION DES DOMICILES DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour le concédant

À

Le

LES CONCEDANTS

LE BENEFICIAIRE